

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 4756

[2003/202094]

1^{er} NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Collège des commissaires auprès des Hautes Ecoles

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 44bis inséré par le décret du 17 juillet 2003;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, ci-annexé, est approuvé.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.**Art. 3.** Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.Bruxelles, le 1^{er} novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 4756

[2003/202094]

1 NOVEMBER 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van het College voor commissarissen bij de Hogescholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 9 september 1996 betreffende de financiering van de door de Franse Gemeenschap ingerichte of gesubsidieerde Hogescholen, inzonderheid op artikel 44bis ingevoegd bij het decreet van 17 juli 2003;

Op de voordracht van de Minister van Hoger onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van het College voor Regeringscommissarissen bij de Hogescholen, hierbij gevoegd, wordt goedgekeurd.**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.**Art. 3.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 november 2003.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger onderwijs,
Mevr. F. DUPUIS.

Annexe

Règlement d'ordre intérieur du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes EcolesCHAPITRE I^{er}. — *De la composition et du fonctionnement du Collège des commissaires*Article 1^{er}. Le Collège des commissaires est composé conformément à l'article 44bis § 1^{er} du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à savoir :

1. les commissaires du Gouvernement, qui ont voix délibérative,
2. l'Administrateur général dirigeant l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son délégué, qui a voix consultative.

Le Collège des commissaires peut inviter un délégué du Gouvernement à participer à ses réunions avec voix consultative.

Art. 2. Le président du Collège des commissaires est désigné par et parmi les membres du Collège ayant voix délibérative pour une année académique sur la base du critère de l'ancienneté de fonction.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction entre plusieurs Commissaires, le président est le plus âgé parmi ceux-ci. Chaque année académique, un nouveau président sera désigné.

Art. 3. Le secrétariat du Collège est assuré par un collaborateur des Commissaires.

Les procès-verbaux et leurs annexes, les notes d'avis et les décisions sont enregistrés et archivés par le secrétariat du Collège des Commissaires.

Art. 4. Le Collège des commissaires se réunit au moins une fois tous les deux mois, le 1^{er} jeudi du mois, dans les locaux choisis par le président.

Il se réunit, en outre, à tout moment à la demande du Gouvernement.

Art. 5. Le président convoque, par écrit, les membres du Collège au moins 5 jours ouvrables avant la date de la séance.

L'ordre du jour de la réunion est transmis en même temps que la convocation, ainsi que le projet de procès-verbal de la réunion précédente accompagné, le cas échéant, de tous documents explicatifs d'un point figurant à l'ordre du jour.

Art. 6. Les points inscrits à l'ordre du jour sont fixés par le président, qui agit soit :

- 1° D'initiative,
- 2° En exécution de décisions antérieures du Collège,
- 3° A la demande écrite du Gouvernement,
- 4° A la demande écrite d'un membre du Collège.

Art. 7. Le président assure le bon déroulement de la réunion et veille au respect du règlement. Il mène les débats, pose les questions sur lesquelles une décision doit être prise ou un avis remis, résume les propositions et propose au Collège, pour approbation, les conclusions.

Art. 8. Le Collège des Commissaires délibère valablement si quatre commissaires, au moins, sont présents. Dans le cas où ce nombre n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle réunion du Collège, au plus tard, le lundi suivant et le Collège des Commissaires délibère à condition que trois commissaires, au moins, soient présents.

Art. 9. Le Collège ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, à la demande d'au moins deux Commissaires présents, un point peut être ajouté à l'ordre du jour et traité en séance.

Art. 10. Le secrétaire rédige le projet du procès-verbal de la réunion et le soumet pour approbation au président avant de l'adresser aux membres.

Une fois approuvé par le Collège, lors de la réunion suivante, le procès-verbal est signé par le président et numéroté dans l'ordre chronologique des réunions.

Les procès-verbaux reprennent la synthèse des discussions et mentionnent les décisions et avis.

Art. 11. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et transmis au Gouvernement et à l'Administrateur général dirigeant l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française.

Art. 12. Les membres du Collège des commissaires et tout autre personne assistant aux réunions sont tenus au respect de la confidentialité des débats.

CHAPITRE II. — *Des actes du Collège des commissaires*

Art. 13. Les Décisions du Collège des commissaires portent sur :

- 1° Toute question relative à la mise en œuvre du contrôle des Hautes Ecoles;
- 2° La coordination de ce contrôle entre les commissaires;
- 3° Le fonctionnement général de ce contrôle;
- 4° L'affectation et l'utilisation des moyens humains et matériels mis à la disposition commune des commissaires;
- 5° Les questions ponctuelles relatives à ce contrôle, posées par le Gouvernement ou survenant à l'occasion du contrôle.

Art. 14. Ces Décisions sont prises par consensus; à défaut, les propositions sont transmises au Gouvernement qui les arrête. Dans tous les cas, elles sont collégiales.

Elles sont enregistrées et archivées par le secrétariat du Collège. Chaque membre du Collège en reçoit une copie.

Elles sont transmises à toutes les Hautes Ecoles par le président du Collège, au nom de celui-ci.

Art. 15. Les Avis du Collège des commissaires portent sur toutes autres questions en rapport avec le contrôle des Hautes Écoles. Ils sont rédigés, soit à la demande du Gouvernement ou d'une autre autorité administrative, soit à l'initiative du Collège.

Ces avis sont le reflet des différentes opinions exprimées au sein du Collège.

Ils sont enregistrés et archivés par le secrétariat du Collège. Chaque membre du Collège en reçoit une copie.

Ils sont transmis au Gouvernement ou à l'organe qui l'a sollicité.

Art. 16. A la fin de chaque année académique et au plus tard le 1^{er} jeudi de septembre, le Collège établit son rapport annuel.

Art. 17. Ce rapport reprend au minimum :

- 1° Le nombre de réunions ordinaires et de réunions tenues en deuxième convocation;
- 2° Le taux de participation des membres;
- 3° Des statistiques relatives aux 30 Hautes Ecoles;
- 4° Le relevé des Décisions et des Avis;
- 5° Les difficultés rencontrées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} novembre 2003 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Écoles. Bruxelles, le 1^{er} novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 4757

[2003/202205]

5 NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des Sports et de la vie en plein air donné le 3 septembre 2003;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 octobre 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 octobre 2003 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2003 du décret du 3 juillet 2003 précité, considérant que les cours de psychomotricité ont déjà débuté, qu'il convient dès lors de répondre de manière urgente aux besoins de matériel destiné à ces cours, et que, compte tenu du fait que des moyens budgétaires ont déjà pu être dégagés à cet effet pour l'année 2003, il convient que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française entre en vigueur le plus rapidement possible;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Enfance, ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 novembre 2003,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Des définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° L'administration : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française;
- 2° Le Ministre : le membre du Gouvernement qui a le sport dans ses attributions;
- 3° Le demandeur : le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, qui demande l'octroi d'une subvention;
- 4° Implantation : Bâtiment ou ensemble de bâtiments, situés à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire conformément à l'article 2, 7^o du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

CHAPITRE II. — Des conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité

Art. 2. La demande d'octroi de subvention est introduite par le demandeur préalablement à l'achat du matériel sportif destiné à la psychomotricité.

Art. 3. Le demandeur s'engage à tenir une comptabilité régulière.

Art. 4. Le matériel sportif subventionné ne peut être utilisé qu'aux fins et conditions fixées dans la demande de subvention.

Art. 5. Le demandeur du matériel sportif subventionné s'engage à accepter le contrôle des installations et de l'utilisation du matériel.

Ce contrôle est effectué par les fonctionnaires désignés par le Ministre.

Art. 6. Le demandeur doit disposer de locaux permettant le dépôt du matériel sportif dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation.

CHAPITRE III. — Du montant des subventions pour l'achat de matériel destiné à la psychomotricité

Art. 7. Le montant de la subvention est égal à 60 pourcent de la valeur de l'achat du matériel subventionné, T.V.A. comprise.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le montant de la subvention est égal à 75 pourcent de la valeur d'achat du matériel, T.V.A. comprise pour :

- 1° les implantations d'enseignement fondamental visées à l'article 3, 15^o du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale ainsi que celles reprises dans les listes visées à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 précité, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;